

COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT / HISTORIQUE

Convention 2001 / Page 27

I.

Il est institué une **Commission d'Accompagnement** composée
d'un Président,
d'un ou de plusieurs représentants de la Ville,
d'un ou plusieurs représentants de CARMEUSE.

Le Bourgmestre ou, en cas d'empêchement, son délégué, assumera la présidence de la Commission.

En seront également membres et participants à ces travaux les administrations compétentes en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, **les comités de quartier agréés par la Ville**, Inter-Environnement Wallonie ainsi que l'organisation syndicale accompagnée des secrétaires syndicaux permanents.

La Ville pourra décider d'associer tout expert ou autre administration compétente aux travaux de la Commission d'Accompagnement.

II.

La **Commission d'Accompagnement** a pour objet **de veiller à la bonne exécution de la présente Convention**, d'en préciser certaines modalités d'exécution, d'autoriser les modifications nécessaires eu égard à l'évolution de la situation ou de tenter de concilier les parties en cas de désaccord.

Toute décision prise par la Commission d'Accompagnement est subordonnée à la présence, lors de la réunion au cours de laquelle cette décision doit être prise, du Bourgmestre ou de son délégué, ou encore à celle d'un représentant de la Ville ainsi qu'un représentant de CARMEUSE.

La Commission se réunira trimestriellement.

Elle pourra se réunir également chaque fois qu'une partie l'estimera nécessaire.

Sa compétence s'étend à tous les domaines régis par la présente Convention.

Ainsi notamment, un groupe de travail d'experts des parties concernées pourra être réuni à la demande de la Ville pour examiner et, éventuellement, remettre un avis sur des questions relatives à l'eau.

Remarque /

Le mode de vote pour « adoption ou non » des décisions prises n'est pas précisé !!!